

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2024-31

Actualisation de la convention de mise à disposition de vaisselle réutilisable

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2023-39 du 22 mars 2023 relative à la convention de partenariat entre le Syndicat Centre Hérault et la Ressourcerie Cœur d'Hérault pour la gestion et le lavage de vaisselle réutilisable,

Vu la délibération n° 2023-110 du 25 octobre 2023 relative à l'approbation de principe de mise à disposition de vaisselle réutilisable,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu que cette délibération donne délégation au Président du Syndicat Centre Hérault pour prendre toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant qu'il convient d'apporter une modification à la convention pour permettre une meilleure gestion administrative de la convention de mise à disposition de vaisselle réutilisable,

Considérant que cette modification concerne le fait que si les quantités réellement empruntées ne sont pas celles initialement demandées par l'emprunteur lors de la signature de la convention, alors le bordereau de retrait complété entre l'emprunteur et la Ressourcerie Cœur d'Hérault fera foi lors de la facturation,

DECIDE

Article 1 : de modifier l'article 2 « *Engagement du Syndicat Centre Hérault* » de la convention relative à la mise à disposition de vaisselle réutilisable et de le compléter comme suit : « si les quantités réellement empruntées ne sont pas celles-ci-dessus, le bordereau de retrait et retour rempli entre l'emprunteur et la Ressourcerie fera foi ».

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.